

# GUIDE PRATIQUE

## LES NOUVEAUTÉS PÉDAGOGIQUES MISES EN PLACE À LA RENTRÉE

La rentrée 2007 s'inscrit sous l'égide de la réduction des dépenses de l'État, d'une vision réductrice de la lutte contre l'échec scolaire qui occulte délibérément tous les facteurs sociaux et économiques, et d'une dénaturation de nos métiers. Poursuite de la mise en place de la réforme Fillon et de son socle commun, de l'appauvrissement de l'offre de formation, de la réforme des ZEP restent donc les axes ministériels. L'« accompagnement éducatif » est brandi comme la réponse fourre-tout aux difficultés des élèves. La pression des personnels et l'action syndicale ont cependant permis deux reculs du ministère qui a donc abrogé le décret Robien sur les statuts et suspendu le dispositif d'apprentissage junior. Il faut continuer à peser pour obtenir d'autres avancées : allègement des effectifs de classes, abandon de la note de vie scolaire, de la politique de développement du contrôle local au baccalauréat, retour à une véritable politique d'éducation prioritaire, mise en place d'une réforme des séries STI-STL prenant en compte les attentes et exigences de la profession exprimées lors la consultation...

### Quelques outils

Pour l'analyse des programmes et les commentaires du SNES sur les contenus d'enseignement visitez le site observatoires du SNES <http://www.snes.edu/observ/spip/>

Les horaires des élèves, les programmes, le calendrier, les conditions de travail, les derniers textes officiels parus au BO... : consultez le site CLET « Enseigner en collège, lycées et classes post-bac » <http://www.snes.edu/clet/>

### CIRCULAIRE DE RENTRÉE

La circulaire de préparation de la rentrée 2007 a été publiée au BO n° 3 du 18 janvier 2007

Voir L'US n° 647 du 29/01/07 et sur le site du SNES : <http://www.snes.edu/clet/spip.php?rubrique121>

Un complément sur l'« accompagnement scolaire » a été publié au BO n° 28 du 19/07/07.

### CALENDRIER SCOLAIRE

BO n° 25 du 22/06/06 : calendrier scolaire national des années 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.

Pour l'année 2007-2008 voir aussi <http://www.education.gouv.fr/pid184/le-calendrier-scolaire.html>

### COLLÈGE

#### SOCLE COMMUN

BO n° 29 du 20/07/06

Décret n° 2006-830 du 11/07/06

Les programmes de collège sont progressivement revus en lien avec le socle commun. Les programmes du bloc scientifique (mathématiques, physique-chimie et SVT) ont été publiés au BO HS n° 6 du 19 avril 2007. Ces programmes déterminent ce qui relève du socle commun dans chaque discipline. Ils entrent en vigueur dès la rentrée 2007 pour les classes de Sixième, Cinquième et Quatrième, et à la rentrée 2008 pour la classe de Troisième. Pour les autres disciplines (lettres, histoire-géo, enseignements artistiques et technologie) une réécriture est en cours.

#### PROGRAMMES PERSONNALISÉS DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PPRE)

BO n° 31 du 1/09/05

(article 5-1 du décret n° 2005-1013 du 24/08/05)

Circulaire n° 2006-138 du 25/08/06

Présentés comme une modalité de prévention et de traitement de l'échec scolaire, les PPRE ne font l'objet d'aucun financement spécifique. Après leur mise en place en 2006 pour les élèves qui entrent en Sixième (moyens prélevés sur les 2 heures d'ATP), ils sont « progressivement » étendus au cycle central cette année. Les moyens seront prélevés sur la demi-heure non affectée, voire sur les heures d'IDD.

#### APPRENTISSAGE JUNIOR

Nous avons condamné ce dispositif qui permettait de sortir du collège des élèves âgés de 14 ans et qui remettait en cause la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. Le ministère a décidé de suspendre l'apprentissage junior dès cette rentrée.

#### DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE : OPTION DE TROIS HEURES

Circulaire de rentrée 07 n° 20070-11 du 9/01/07

Sa généralisation à tous les collèges, sans bilan ni financement spécifique peut conduire à fragiliser les autres options ou dispositifs d'aide existants. De plus, les personnels ne sont pas formés pour cet enseignement nouveau aux contenus mal définis.

#### DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

Arrêté du 15/05/07

Le ministère entend faire jouer au socle commun un rôle central dans l'obtention du diplôme. Après les modifications apportées l'an dernier, la session 2008 sera une étape intermédiaire avec l'intégration de deux compétences du socle : le B2i et le niveau A2 en LV. Le SNES estime que cette étape fait courir à terme le risque de la suppression de

tous les éléments actuellement constitutifs du brevet (contrôle continu et épreuves terminales).

#### NOTE DE VIE SCOLAIRE

BO n° 22 du 1/06/06.

Décret n° 2006-533 et arrêté du 10/05/06

BO n° 26 du 29/06/06.

Circulaire n° 2006-105 du 23/06/06

Créée par la loi Fillon pour le seul brevet, cette note a été étendue à toutes les classes du collège. Elle doit être attribuée par le principal sur proposition du professeur principal et avis du CPE. Elle risque d'engendrer des tensions supplémentaires (évaluation subjective, double peine pour ceux qui auront fait l'objet de sanctions disciplinaires...). Le SNES dénonce le principe même de cette note et appelle l'ensemble des personnels à ne faire aucune proposition de note.

#### ÉDUCATION PRIORITAIRE

BO n° 14 du 6/04/06.

Circulaire n° 2006-058 du 30/03/06

Circulaire de rentrée 07 n° 20070-11 du 9/01/07

La réforme ZEP dynamite la carte actuelle et bouleverse en profondeur la politique d'éducation prioritaire. À la rentrée 2007, l'ensemble des établissements de l'éducation prioritaire doivent se « constituer en réseau de réussite scolaire en s'inspirant de l'expérience des réseaux » EP1 (comité exécutif, projet de réseau, contrat de réussite scolaire). La publication de la liste des EP2 et EP3 a constamment été reculée depuis 2006, mais le ministère aurait « décidé de faire le ménage dans le maquis des 800 établissements classés ZEP ». Le SNES a condamné cette réforme qui abandonne les élèves de milieu populaire et renforce les ségrégations ; il exige une véritable relance de l'éducation prioritaire.

#### ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

BO n° 28 du 19/07/07.

Circulaire n° 2007-115 du 13/07/07

Cette mesure dont le principal objectif est de « prendre en charge les élèves après les cours » concerne l'éducation prioritaire à la rentrée 2007 et sera étendue à tous les collèges dès la rentrée 2008. Cet accompagnement, destiné aux élèves volontaires, doit concerner 3 domaines : l'aide aux devoirs, la pratique sportive et la pratique artistique et culturelle. Au-delà des enseignants volontaires, des intervenants extérieurs pourront y participer largement. Les modalités de cet « accompagnement » devront être présentées au CA et jointes au projet d'établissement.

La circulaire entretient une grande confusion dans la notion d'aide. De plus, dans un contexte où la réduction des horaires est à l'ordre du jour, il y a risque de substitution.

### LANGUES VIVANTES

#### ORGANISATION ET RÉNOVATION DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES

BO n° 31 du 1/09/05

Décret qui régit l'organisation de l'enseignement des langues vivantes depuis 2005 : précisé par la circulaire n° 2006-093 du 31/05/06 parue au BO n° 23 du 8/06/06.

Commissions académiques sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (BO n° 31) : le SNES y a des représentants dans toutes les académies, les contacter par l'intermédiaire de votre section académique (voir site SNES).

Dans la circulaire : « cadre européen commun de référence », « groupes de compétences » (voir abécédaire, *Courrier de S1* n° 1, et site LV SNES). Une partie importante de la circulaire est consacrée également au travail des assistants étrangers.

BO n° 13 du 31/03/06

Allègements des effectifs en Terminale en LV1 toutes séries.

Positions et interventions du SNES sur l'enseignement des langues vivantes sur le site des observatoires : <http://www.snes.edu/observ/spip.php?rubrique3>

### LYCÉES

#### TPE

BO n° 41 du 10/11/05

Définition des modalités d'évaluation des TPE aux baccalauréats série ES, L et S.

BO n° 18 du 4/05/06

Liste des thèmes de TPE de la classe de Première des séries générales en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008.

BO n° 31 du 1/09/05

Épreuve anticipée de TPE en Première générale.

#### BACCALAURÉAT STG

BO n° 31 du 1/09/05.

Règlement général : voir le site du SNES

pour modifications ultérieures.

BO n° 42 du 16/11/2006

(et BO n° 45 du 7/12/06)

Épreuves de LV du baccalauréat STG.

Session 2007 : compréhension et expression écrites, et expression orale (en CCF, ce que nous avons contesté). Épreuve de compréhension orale : expérimentation en juin 2007. Nous apprenons que cette épreuve ne serait pas mise en place pour la session 2008 mais expérimentée plus largement, conformément à l'avis du CSE du 9/07/07. Voir abécédaire et <http://www.snes.edu/clet/spip.php?rubrique122>

BO n° 10 du 9/03/06

Épreuve de « économie-droit ».

Épreuve de « management des organisations ». Épreuve de spécialité, complétée par le BO n° 28 du 13/07/06.

BO n° 12 du 23/03/06

Épreuve de « mathématiques ».

BO n° 4 du 25/01/07

Épreuve d'histoire-géographie.

#### BACCALAURÉAT ST2S

Les définitions d'épreuves devraient être publiées dans le courant de l'année, encore une fois, le ministère laisse les collègues mettre en place une réforme sans connaissance du règlement d'examen.

#### BACCALAURÉATS STI ET STL

Il semble que le ministère ne souhaite pas mettre en œuvre ces réformes avant la rentrée 2008.

### TOUS BACCALAURÉATS TECHNOLOGIQUES

BO n° 23 du 8/06/06

Épreuve de philosophie.

### NOUVEAUX PROGRAMMES

#### BACCALAURÉAT OPTION INTERNATIONALE

BO n° 44 du 1/12/05

Programmes des épreuves spécifiques d'histoire et géographie.

BO n° 38 du 19/10/06

Réglementation des sections internationales.

#### PROGRAMMES LIMITATIFS DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN CLASSE TERMINALE

BO n° 14 du 5/04/07

Liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de Terminale : enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries.

#### ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE, SÉRIE ES, L

BO n° 15 du 13/04/06

Thèmes du programme, année 2007-2008.

#### PROGRAMME EN COLLÈGES

Voir rubrique « Socle commun ».

#### PROGRAMME EN LYCÉES

BO n° 40 du 2/11/06

Enseignement du français en classe de Première générale et technologie (rentrée 2007).

BO n° 17 du 26/04/07

Programme de littérature en Terminale littéraire.

BO n° 14 du 6/04/06

Épreuve d'anglais série L, langue de complément au baccalauréat, programme de lecture sessions 2007 et 2008.

BO spécial n° 2 du 24/02/05

Enseignements technologiques en STG.

BO spécial n° 7 du 1/09/05

Histoire-géographie et mathématiques en STG. Philosophie dans les classes de Terminale technologiques.

BO n° 36 du 5/10/2006

Organisation et horaires des enseignements des classes de Première et Terminale de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ».

BO HS n° 2 du 26/10/2006

et BO n° 14 du 5/04/2007

Les contenus d'enseignement de sciences sanitaires et sociales en Première (rentrée 2007) et Terminale (rentrée 2008) en ST2S.

BO n° 29 du 26/07/2007

Les programmes de l'enseignement de l'histoire et de la géographie pour la classe de Première (rentrée 2007) de la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S).

N.B. : Au BO du 6/09/2007 seront publiés les programmes (rentrée 2008) pour la classe de Terminale.

BO n° 27 du 6/07/06

Philosophie dans les classes de Terminales TMD.

BO n° 29 du 26/07/07

Épreuve obligatoire ponctuelle EPS à compter de la session 2008.

#### B2I

BO n° 29 du 20/07/06

Connaissances et capacités exigibles.

#### POST-BAC

Pour les classes prépas :

<http://www.snes.edu/clet/spip.php?rubrique20>

Pour les BTS et post-bac technologiques :

<http://www.snes.edu/clet/spip.php?rubrique6>

# NOS CARRIÈRES

**Notation, avancement, mutations, accès aux hors-classes, changements de corps sont les éléments constitutifs de nos carrières. Les mutations et les changements de grade et de corps sont définis dans nos statuts et sont régis par des notes de service ministérielles annuelles. Depuis 2002, les attaques sont fortes pour affaiblir les garanties collectives qui donnent à chacun des droits et pour soumettre l'évolution de la carrière aux règles et décisions des hiérarchies locales.**

**La déconcentration accrue des mutations comme des modalités de gestion des hors-classes affaiblit le cadre commun à tous et brouille les règles nationales. Le rapport Darcos et les orientations présidentielles préconisent l'individualisation et le « mérite ». Le SNES et ses élu(e)s combattent ces choix et agissent pour des carrières plus attractives fondées sur la qualification et préservant le sens de nos métiers. Nous défendons ces principes dans les discussions ministérielles qui s'ouvrent.**

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Pour les certifiés, AE, CPE, CO-Psy et les agrégés, la carrière comporte onze échelons en classe normale. Elle est parcourue à des rythmes variables (grand choix, choix et ancienneté). Le passage d'un échelon à un autre détermine l'augmentation du traitement indiciaire. Le SNES revendique une amélioration pour l'ensemble de la carrière, tout particulièrement pour les débuts de carrière. Voir *Mémo du S1* ou *L'US* supplément carrières.

## RECLASSEMENT

C'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, service de MI-SE, d'assistant d'éducation, d'aide-éducateur ayant réussi le concours 3<sup>e</sup> voie, de contractuels... ou pour les titulaires de CAPET de services accomplis dans l'industrie). Dans la plupart des cas, la prise en compte des services de non-titulaire est soumise à certaines conditions. Le SNES revendique des améliorations, notamment pour les contractuels.

Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les services des rectorats.

## NOTATION

La notation est annuelle. Les agrégés et certifiés ont une double notation, administrative et pédagogique. Les PEGC, les AE – dont le SNES revendique la mise en extinction définitive du corps – et les CPE n'ont qu'une note administrative, ce que nous contestons. La note administrative est attribuée par le recteur sur proposition du chef d'établissement. La note pédagogique est attribuée par l'inspection. La notation s'effectue sur la base de grilles de référence à caractère statutaire sauf pour la notation pédagogique des agrégés que le ministère s'est engagé enfin à rendre plus transparente selon notre demande. Le SNES intervient pour réduire les nombreuses inégalités entre les disciplines, entre les établissements. Il revendique la mise à plat de l'ensemble de la notation avec contrôle paritaire et des possibilités d'appel en CAPA. Dans plusieurs académies, des procédures se sont ainsi mises en place. Voir *Mémo du S1* et *L'US* supplément carrières de novembre-décembre.

## ACCÈS À LA HORS-CLASSE

Conquis par la profession en 1989 après des actions d'ampleur impulsées par le SNES, l'accès à la hors-classe est un débouché de carrière qui permet une amélioration significative du traitement indiciaire au-delà du 11<sup>e</sup> échelon de la classe normale.

Depuis 2003, le ministère remet en cause le droit de tous à en bénéficier avant le départ à la retraite et soumet l'accès aux avis des chefs d'établissement et de l'inspection. Si les batailles impulsées

QUOI?	QUI?	QUAND?	QUE FAIRE?	RÉFÉRENCES	RÉSULTATS
Avancement d'échelon	TOUS			Fiche syndicale <i>US</i> supplément carrières novembre-décembre	CAPA (Certifiés-AE-CPE-CO-Psy) Selon calendrier rectoral (février-mars en général) ou CAPN (agrégés ; détachés ; chaires supérieures) mars-avril
Demander un temps partiel	TOUS	Souvent décembre. Au plus tard 31 mars sauf mutation interacadémique		Décret 2003-1307 Note de service 28/04/2004 BO n° 18 du 6 mai 2004 Mémento du S1	
Demander une CPA à la rentrée 2007	Avoir 56 ans et demi au 31/12/07, 33 années cotisations dont 25 service public.	Souvent en décembre. Au plus tard, deux mois avant la rentrée.		Ordonnance 82-297 ; décret 2003-1307. Mémento du S1 Mémo retraites FSU	
Mutations interacadémiques	Stagiaires et titulaires sur demande	Janvier	Via SIAM	BO fin octobre supplément <i>US</i> mutations Fiche syndicale	FPMN avril
Mouvements spécifiques	CPGE, sections internationales et autres postes spécifiques de compétence ministérielle	Décembre-janvier	Via SIAM et dossier papier	BO fin octobre <i>US</i> supplément Mutations Fiche syndicale	FPMN mars-avril
Mutations intra-académiques	Mutés au mouvement interacadémique et personnels de l'académie	Avril-mai	Via SIAM	BO fin octobre <i>US</i> supplément mutations Fiche syndicale	FPMA mi-juin
Notation administrative	TOUS	Calendrier rectoral (mars-avril en général)	Proposition du chef d'établissement communiquée pour signature à chacun(e). Contestation adressée au recteur en cas de désaccord.	<i>US</i> supplément carrières novembre-décembre	En cas de contestation CAPA pour tous sauf chaires supérieures (CAPN) Péréquation nationale pour agrégés
Notation pédagogique	TOUS	Après inspection individuelle par IPR ou IG, rapport d'inspection	Si problème, adresser lettre circonstanciée à l'inspection, copie au doyen de l'inspection générale de la discipline.	<i>US</i> supplément carrières novembre-décembre	Notice annuelle de notation et communication via I-PROF : • rectorale pour certifiés AE, CPE, CO-Psy ; • ministérielle pour agrégés
Accès à la hors-classe et classe exceptionnelle (PEGC)	Certifiés CPE-PEGC	Calendrier rectoral (de janvier à mars)	Via I-PROF Vérifier et compléter son dossier (diplômes, activités professionnelles...)	BO <i>US</i> supplément carrières novembre-décembre Fiche syndicale	CAPA
Accès à la hors-classe	Agrégés	Calendrier rectoral	Via I-PROF vérifier et compléter son dossier (diplômes, activités professionnelles...).	BO <i>US</i> supplément carrières novembre-décembre Fiche syndicale	CAPA (janvier à avril) puis CAPN (juin-juillet)
Accès au grade de DCIO	CO-Psy	Novembre-décembre	Via SIAP et dossier	BO <i>US</i> supplément carrières novembre-décembre	CAPA (janvier à mars) puis CAPN avril-mai
Accès aux chaires supérieures	Agrégés exerçant en CPGE (avoir atteint le 6 <sup>e</sup> échelon et conditions de service)				CAPN Examen des propositions de l'inspection générale (mai)
Accès au corps des agrégés	Certifiés, PEPS, PLP	Novembre	Via SIAP et dossier	BO <i>US</i> supplément carrières novembre-décembre	CAPA janvier-février puis CAPN mars-avril

SIAM : connexion Internet pour la saisie des demandes de mutation  
SIAP : connexion Internet pour la saisie des demandes de promotion  
I-PROF : système informatique de consultation et de mise à jour du dossier administratif individuel  
CAPA : commission administrative paritaire académique (niveau rectoral)  
CAPN : commission administrative paritaire nationale (niveau ministériel)  
FPMA : formation paritaire mixte académique issue des CAPA  
FPMN : formation paritaire mixte nationale issue des CAPN

par le SNES et l'intervention de ses élus dans les CAPA parviennent à contenir l'arbitraire, il n'en reste pas moins que les inégalités et les injustices entre les académies, les disciplines, les établissements demeurent et que nombre de collègues sont privés de ce légitime débouché de fin de carrière. Notre détermination à défendre nos droits doit se renforcer pour une amélioration générale à toutes les étapes de la carrière. Ce sera l'un des axes de notre intervention dans les discussions ministérielles.

## CHANGEMENTS DE CORPS (accès au corps des certifiés, des agrégés ou des chaires supérieures)

Prévu par les statuts et sous certaines conditions, le changement de corps peut s'effectuer par concours (externe et interne) ou par liste d'aptitude. L'accès aux chaires supérieures (agrégés exerçant en CPGE) s'effectue seulement par liste d'aptitude. L'extinction du corps des AE n'a que trop tardé. Le SNES revendique une unification progressive des corps du second degré au niveau agrégés.

## SECONDE CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS

Le ministère a transféré aux recteurs d'académie la mise en œuvre de la seconde carrière. Il convient donc de suivre la publication des postes proposés sur les sites académiques. Moins d'une cinquantaine de postes ont été proposés en catimini pour la rentrée 2007. CO-Psy et CPE sont exclus du dispositif (décrets 2005-959 et 2005-960, arrêté du 29 septembre 2005). **Le SNES publie chaque année des suppléments détaillés accompagnés des fiches syndicales pour les promotions et les mutations.**

**POUR SE REPÉRER**

# NOS SERVICES

**Avec la modification des décrets de 1950 qui constituent le fondement réglementaire de nos obligations de service, Robien a tenté de porter atteinte au sens de notre métier tout en aggravant notre charge de travail par la suppression des décharges statutaires. Face à la forte mobilisation de la profession impulsée dans l'unité par le SNES et le SNEP, N. Sarkozy a finalement décidé début juin l'abrogation totale du décret Robien sur nos services, bivalence comprise. La rentrée 2007 s'effectue donc sur la base du rétablissement de nos droits (décrets du 25 mai 1950 modifiés en 1968, 1999 et 2002). Veillons donc à les faire pleinement respecter, la décision tardive impliquant des réajustements nécessaires dans la préparation de rentrée. Le ministère a refusé de rétablir les emplois supprimés et n'a donc restitué que des heures supplémentaires. N'oublions pas cependant qu'il ne peut y avoir en matière d'heure supplémentaire d'obligation au-delà d'une seule heure (voir HSA). Dans les discussions qui s'ouvrent sur le métier d'enseignant, notre vigilance sera de mise, compte tenu des propositions contenues dans le rapport Darcos.**

**La définition de nos services, leur durée hebdomadaire sont des éléments statutaires qui s'imposent aux chefs d'établissement comme aux recteurs qui doivent les respecter (arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1991).**

## SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Le service hebdomadaire défini pour l'année par le chef d'établissement ne peut excéder le maximum de la catégorie auquel vous appartenez (18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés, y compris depuis la rentrée 2002 pour les disciplines artistiques, c'est la base de calcul de votre service), sous réserve des minorations ou majorations de service qui sont dues. Effectifs pléthoriques, première chaire, responsabilité du laboratoire, du cabinet d'histoire apportent des minorations et modifient donc en baisse le maximum de service dû. Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé. Si le service **ainsi déterminé** comporte plus de huit heures dans des classes de moins de vingt élèves, le maximum de service **peut réglementairement être** majoré d'une heure. Attention : les dédoublements, les TP, TD, modules... n'interviennent pas dans le calcul des heures dites à faible effectif. Ce service est un service hebdomadaire et non annualisé, sauf situations très particulières. L'enseignant ne peut donc pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient son emploi du temps.

Tous les enseignants donnant l'intégralité de leurs services en classes préparatoires sont depuis la rentrée 2004 soumis aux mêmes obligations de service quelle que soit la filière : dix heures en première année pour un effectif compris entre 20 et 35 élèves et neuf heures en seconde année pour la même tranche. En cas de service partiel, toute heure donnée en CPGE compte pour une heure et demie.

## TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est de droit pour raisons familiales, dans certains cas sur avis du médecin de prévention et pour créer ou reprendre une entreprise. Pour les autres situations, le temps partiel est sur autorisation. Un refus éventuel doit être motivé par l'administration. Contacter la section académique du SNES. Le choix d'exercer à temps partiel vaut pour l'année scolaire, sauf pour élever un enfant de moins de trois ans ; il peut alors suivre le congé de maternité ou le congé parental, et cesser aux trois ans de l'enfant (avis du Conseil d'État 286489).

La règle commune prévoit une fraction de service de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %<sup>(1)</sup>. La loi du 21 août 2003 impose aux enseignants un nombre entier d'heures hebdomadaires, qui peut-être modulé d'une semaine à l'autre. À temps partiel, on ne peut percevoir d'heures supplémentaires (sauf HSE dans la limite de 36). En cas de nécessité, l'arrêté doit être revu pour adapter la quotité du temps partiel au service. Cas particulier du 80 % : suite aux interventions du SNES, cette possibilité est bien ouverte aux certifiés (80 % = 14,4/18) qui peuvent ainsi cumuler surrémunération et complément de libre choix d'acti-

vité versé par la CAF. Le service dû sera, par exemple, de 14 ou 15 heures selon les semaines. Le SNES revendique la surrémunération à partir de 75 % du service.

La rémunération brute est proportionnelle à la durée du service, elle est toutefois majorée entre 80 % et 90 % et se calcule de la manière suivante : (quotité de temps partiel aménagée en % x 4/7) + 40. La rémunération associée au temps partiel de 80 % est ainsi de 85,7 %. La prime de transport, les indemnités pour frais de déplacement et l'indemnité de professeur principal sont versées au taux plein. Les autres indemnités sont proportionnelles à la fraction de rémunération. Références : décret 82-624 modifié et note de service du 28 avril 2004 (BO n° 18 du 6 mai 2004).

## HEURES DE DÉCHARGE STATUTAIRE (HEURE DE 1<sup>RE</sup> CHAIRE, LABO, DE VAISSELLE, ETC.)

Dans la logique préconisée par le rapport annexé invalidé à la loi d'orientation, ce sont ces décharges que Robien supprimait largement avec le décret de février 2007.

### PREMIÈRE CHAIRE

Minoration d'une heure du maximum de service dû pour tout professeur enseignant six heures ou plus en classe de Première, Terminale, STS (attention décret du 8 mars 1968 ajouté au décret de 50 que certains chefs d'établissement ne connaissent pas : être vigilants) et classes préparatoires aux grandes écoles. Les classes en parallèle (même programme, mêmes horaires et même coefficient relatif au baccalauréat) comptent pour une seule classe. TP, TD, heures de module et heures dédoublées sont comptabilisés une fois par classe. Les heures de TPE et d'ECJS sont prises en compte pour le calcul de la première chaire.

### HEURE DE LABORATOIRE

Minoration de service attribuée au professeur qui assure la gestion du laboratoire de sciences physiques, de SVT, de langues, de technologie, du cabinet d'histoire et géographie, dont l'ampleur est soumise à condition (appréciation du recteur en fonction de l'importance de l'établissement).

### HEURE DE PRÉPARATION DITE HEURE DE VAISSELLE

Décharge réglementaire d'une heure pour tout professeur de SVT et de sciences physiques ayant un service d'au moins huit heures, y compris en temps partiel, dans un établissement où n'existent ni agent de labo (personnel de laboratoire ou agent de service affecté au labo), ni professeur attaché de laboratoire. C'est l'heure de préparation, dite improprement heure de vaisselle.

### PONDÉRATION

Heure d'enseignement décomptée pour une heure et quart en section de technicien supérieur et pour une heure trente dans le cas d'un service en CPGE.

### HEURE SUPPLÉMENTAIRE ANNÉE (HSA)

Les HSA correspondent à toute heure effectuée sur l'année au-delà du maximum de service (voir service). Une seule heure supplémentaire année peut être imposée par nécessité de service (décret 99-880 du 13 octobre 1999), sauf dans les cas suivants : CPA, temps partiel, enfants en bas âge, certificat médical, études ou préparation d'un concours. Les dispositions imposées par le ministère sur les remplacements de courte durée ne modifient pas les décrets de 1950 sur les HSA. Donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée en 9 tranches (octobre-juin). Le taux des HSA dépend du corps auquel on appartient et du maximum de service dû. La première HSA est mieux rémunérée que les autres (décret 99-824 du 17 septembre 1999). La loi TEPA (« paquet fiscal ») votée cet été prévoit l'exonération fiscale des heures supplémentaires. Un décret d'application est en attente.

### HEURE DE SUPPLÉANCE ÉVENTUELLE OU EFFECTIVE (HSE)

Les HSE, payées à l'unité, correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle (participation à l'heure de vie de classe, préparation d'une sortie, d'un voyage, etc.), mais des chefs d'établissement en font un usage abusif en les attribuant pour des activités régulières (coordination, heure de labo, voire enseignement du type IDD...), ce qui n'est nullement réglementaire. Il faut exiger que tout ce qui peut statutairement l'être soit pris en compte dans le service. Vous pouvez en effet toujours refuser une activité qui vous est proposée en HSE.

### HSE POUR REMPLACEMENTS DES ABSENCES DE COURTE DURÉE

Les HSE liées au remplacement de courte durée font l'objet d'un taux spécifique en application du décret 2005-1036. Par rapport à une HSE ordinaire, il est supérieur d'un peu moins de 9 %, loin du discours ministériel affichant une majoration de 25 %. Voir « *Le point sur les salaires* », supplément à L'US n° 650 du 14 avril 2007.

### CHORALES

Le décret Robien sur les statuts ayant été abrogé, la chorale peut donc toujours être rémunérée comme

## TZR (TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT)

Un TZR est un enseignant titulaire d'un poste de remplacement sur une zone définie.

Les obligations de service sont liées au corps et ne découlent nullement de l'emploi occupé.

Les TZR, qu'ils soient affectés à l'année ou pour effectuer des suppléances de courte ou moyenne durée, doivent effectuer leur service dans leur discipline ou spécialité de recrutement (art. 1 du décret du 17 septembre 1999 : « conformément à leur qualification »). Le décret Robien dont nous avons obtenu l'abrogation totale permettait d'imposer aux TZR un service complet dans une autre discipline. Les TZR ont les mêmes droits que les collègues en poste fixe en matière de maxima de service et d'abattements de service (classes surchargées, première chaire...). En la matière, ils sont toujours régis par les décrets du 25 mai 1950. Cependant, ceux qui assurent des remplacements de courte et moyenne durée sont tenus d'assurer « le service effectif des personnels » remplacés et perçoivent alors à ce titre des heures de suppléance éventuelle (HSE). L'établissement de rattachement est arrêté au moment de la nomination en tant que TZR et ne peut être modifié ultérieurement, même à titre rétroactif. Trop de recteurs s'affranchissent encore de cette réglementation, ce qui doit être contesté.

**La rentrée 2007 est marquée par un accroissement du nombre de TZR dont un grand nombre affectés hors de leurs vœux faute de postes disponibles en établissement. Les coupes claires effectuées depuis 2003 dans les budgets de l'édu-**

deux heures d'enseignement, conformément à la circulaire de 1949.

### STAGIAIRE EN FORMATION

**Avec la réforme des IUFM que nous contestons,** leur service hebdomadaire est augmenté d'un tiers et doit être compris **entre 6 et 8 heures** (maximum de 288 heures annuelles). Pour les CPE et les enseignants stagiaires de documentation, le service est de 16 heures maximum (maximum de 576 heures annuelles). Aucune heure supplémentaire ne peut leur être imposée. Ils ne doivent pas être affectés en ZEP ni se voir confier de classes difficiles ni de classes à examen (ce qui devient très difficile en lycée dans certaines disciplines avec les épreuves anticipées). Ils ont un conseiller pédagogique qui les suivra et les aidera tout au long de l'année. Voir *Mémo IUFM*.

### STAGIAIRE EN SITUATION

Leur service est de 18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés ; ils ne peuvent se voir imposer d'heures supplémentaires. Toutes les minorations ou majorations de service prévues par les décrets de 1950 s'appliquent.

### ENSEIGNANTS DOCUMENTALISTES, CPE/CO-PSY

Le service est de 30 heures effectives en documentation, et de 35 heures pour les CPE et les CO-Psy.

### HEURES DE VIE DE CLASSE

Au collège comme au lycée, il s'agit de dix heures annuelles prévues dans l'emploi du temps des élèves, mais aucune rémunération spécifique n'est prévue officiellement pour les adultes qui les prennent en charge : aucun texte ne permet de l'imposer autoritairement à quelque personnel que ce soit. Tout membre de la communauté éducative peut l'animer ; les élèves de lycée peuvent aussi s'organiser entre eux. Quel que soit celui qui l'anime, elle doit selon nous faire l'objet d'une rémunération particulière : c'est là que peut intervenir le paiement en HSE.

### PROFESSEUR PRINCIPAL

Le professeur principal coordonne le travail de l'équipe pédagogique chargée du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves. Il perçoit la part modulable de l'ISOE. Son choix relève de la compétence du chef d'établissement. Aucune autre tâche telle qu'études dirigées, tutorat... ne peut lui être imposée.

### NON-TITULAIRES

MA, contractuels, vacataires ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Les dispositions générales concernant la protection sociale des non-titulaires sont dans le décret 86-83 du 17 janvier 1986. Avant de prendre un poste, il faut bien se renseigner sur la nature et la durée du contrat afin d'en connaître tous les termes, et signer un PV d'installation rapidement dans l'établissement. Voir supplément à *L'US Non-titulaires*, décembre 2006 ou *Mémo Non-titulaires*.

### SURVEILLANTS (maîtres d'internat-surveillants d'externat)

Leur service est de 28 heures effectives. Leurs libertés hebdomadaires sont fondamentales pour poursuivre leurs études universitaires : cinq demi-journées de liberté dans les villes où sont implantés les établissements d'enseignement supérieur fréquentés et six demi-journées dans les villes éloignées de ces centres. Les maîtres d'internat doivent pouvoir compter, autant que le service le permet, 48 ou 72 heures consécutives de liberté.

Pour ce qui est du choix de ces demi-journées, c'est par un accord de l'ensemble des MI-SE que l'on doit pouvoir arriver à la meilleure solution. Congés d'exams et concours : quatre jours d'exonération de ser-

**ation ont des effets désastreux sur l'emploi des titulaires comme sur celui des non-titulaires menacés de chômage.**

### Veiller donc plus que jamais :

- aux conditions d'affectation : le changement autoritaire de l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative n'est pas statutaire ;
- aux conditions de mise en œuvre du remplacement : arrêté d'affectation, écrit, ou lettre de mission, adressés par le rectorat. Un TZR ne peut pas être chargé à l'interne d'un établissement de suppléances au pied levé. Respect des limites de la zone ;
- au respect de la qualification : pas de service, ni de complément de service en CDI ou dans une discipline différente de celle de la qualification. Contrairement au décret de 99, en s'appuyant sur des jugements administratifs, les rectorats utilisent de plus en plus l'une des dispositions du décret de 50 pour imposer aux TZR des compléments de service dans une autre discipline jusqu'à hauteur d'un mi-temps. Il convient de mener l'action contre de telles affectations ;
- au versement des indemnités dues : ISSR, part modulable de l'ISOE, ISS-ZEP, établissement sensible, etc. ;
- au droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.



vice. Voir supplément à *L'US/MI-SE-AED*, décembre 2006 ou *Mémo MI-SE*.

### ASSISTANT D'ÉDUCATION

Le statut a été créé en 2003 en substitution aux MI-SE et aux aides-éducateurs. Les assistants d'éducation sont recrutés sur la base d'un contrat individuel à durée déterminée établi par le chef d'établissement, après validation du recrutement et des termes de chaque contrat par le conseil d'administration. La durée maximum est de trois ans, renouvelable une seule fois, mais des contrats inférieurs à une année sont possibles dans certains cas qui doivent rester rarissimes. Un temps plein équivaut à 1 607 heures annuelles réparties sur 39 à 45 semaines maximum. Les étudiants boursiers ont une priorité de recrutement mais le crédit de formation (à déduire du temps de travail annuel) n'est que de 200 heures pour un temps plein, ce qui n'est pas facilement compatible avec des études universitaires. **Les auxiliaires de vie scolaire (AVS-co ou AVS-i) sont chargés de l'intégration d'élèves en situation de handicap.**

### ASSISTANT PÉDAGOGIQUE

Assistants d'éducation, les assistants pédagogiques sont régis par le même statut mais les critères de recrutement et les modalités de service sont particuliers (BO n° 15 du 13/04/06). Ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement et ayant un diplôme de niveau bac+2 (ou au-delà). Sur la base de la durée annuelle de référence de 1 607 heures pour un temps complet, ils effectuent au plus un service à mi-temps réparti sur 36 semaines maximum. Ils disposent donc pour un mi-temps d'un crédit de 100 heures annuelles de formation et d'un crédit maximum de 100 heures destiné à la préparation de leurs interventions auprès des élèves. Affectés dans les lycées en 2005 et dans les collèges EP1 en cette rentrée, leur service est exclusivement consacré « à des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ». Ils ne doivent pas être utilisés comme moyens d'enseignement. Comme pour tous les recrutements d'AED, le conseil d'administration doit être consulté sur le type de recrutement à opérer. Voir supplément à *L'US/MI-SE-AED*, décembre 2006 ou *Mémo AED*.

### REMPLACEMENT DES ABSENCES DE COURTE DURÉE DES ENSEIGNANTS

Malgré l'opposition unanime des organisations syndicales, le décret 2005-1035 du 26 août 2005 (BO n° 31 du 1<sup>er</sup> septembre 2005) impose d'assurer dans la limite de 60 heures annuelles le remplacement des absences de courte durée (moins de deux semaines). L'enseignant désigné doit être informé au moins 24 heures avant la suppléance. Les stagiaires en sont dispensés, les enseignants à temps partiel doivent être demandeurs (décret 2003-1307). Tout type d'heures supplémentaires confondues, un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires dans une même semaine. Le SNES continue à s'opposer à ce dispositif qui dénature le métier et accroît la charge de travail. La bataille collective que nous avons impulsée dans les établissements en a limité la portée. Les chefs d'établissement ont évité d'aller au conflit en imposant ces suppléances ! Cependant dans un contexte accru de suppressions d'emplois et de crédits, les pressions risquent de se multiplier. Dans la continuité de nos actions de l'an passé contre le décret Robien sur nos services, la détermination qui a été jusque-là la nôtre pour refuser les remplacements au pied levé doit donc se maintenir !

(1) La quotité de 90 % ne peut être choisie pour un temps partiel de droit.

# NOS TRAITEMENTS ET PENSIONS

**Le point d'indice de nos traitements a été revalorisé de 0,8 % au 1<sup>er</sup> février.**

**On trouvera les tableaux correspondants dans le supplément adressé avec L'US du 14 avril 2007 « Le point sur les salaires », consultable sur le site du SNES [www.snes.edu](http://www.snes.edu)**

**Le Premier ministre estimait alors que cette mesure valait solde des comptes 2006. Au titre de 2007, aucune mesure n'est donc intervenue. Éric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique refuse d'ouvrir toute discussion salariale avant l'automne. S'il n'exclut pas le principe de mesures générales, il affirme fortement la logique du « travailler plus pour gagner plus » que nous contestons. À ce titre, un décret devrait prévoir l'exonération fiscale des heures supplémentaires et le ministre a évoqué une possible revalorisation des HS des enseignants.**

## BONIFICATION INDEMNITAIRE

Censée maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires en fin de carrière, la bonification indemnitaire de 700 euros ne sera versée aux fonctionnaires de catégorie A que si leur indice terminal est inférieur ou égal à 797 (INM). Les agrégés en sont donc exclus.

En bénéficieront les certifiés et CPE hors-classe, les directeurs de CIO qui compteront fin décembre au moins cinq années d'ancienneté au 7<sup>e</sup> échelon. Prévues pour les années 2006, 2007 et 2008, elle sera versée en une seule fois avec le traitement de décembre.

Le montant de 700 euros est réduit en cas de temps partiel, ou en proportion de la durée travaillée au-delà de l'ancienneté de cinq ans dans

l'échelon. Les retraités de l'année 2007 peuvent en percevoir une partie, s'ils remplissent les conditions générales (décret 2006-778).

## CUMUL D'EMPLOIS

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire et si elles demeurent « accessoires ». Une demande précise doit obligatoirement être formulée par écrit. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'autorisation est supposée donnée. Voir L'US n° 653. Le temps partiel n'est plus un obstacle à l'autorisation. Loi 2007-148, décret 2007-658.

## INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION (ISOE)

Versée mensuellement depuis la rentrée 2005 et indexée sur le point d'indice, elle comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe de l'ISOE est versée à tous les enseignants; les CPE ont une indemnité spécifique et les enseignants-documentalistes et les CO-Psy n'y ont toujours droit qu'à moitié ! Ce que le SNES conteste.

Forfaitaire, elle suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches. La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux; les agrégés conservent l'indemnité antérieure de la Sixième à la Seconde.

## DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

En région parisienne, l'employeur rembourse 50 % de l'abonnement souscrit pour se rendre du domicile au travail par les transports en commun (décret 82-887).

Dans les autres régions, une prise en charge limitée à 51,75 € par mois, à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement annuel ou mensuel à un mode de transport collectif est mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (décret 2006-1663).

Il convient d'en faire la demande en fournissant les justificatifs appropriés.

## RETRAITE : FORMULER SA DEMANDE

Deux ans avant la date légale de départ en retraite, l'administration adresse le DEDP (Dossier d'examen des droits à pension). Le réclamer si nécessaire. Le vérifier et le compléter soigneusement.

Un an environ avant le départ en retraite, formuler la demande de cessation d'activité (radiation des cadres) et la demande de pension. Attention, certains rectorats rejettent les demandes de modification de la date de la retraite après le dépôt du dossier. Le titre de pension est adressé quelques semaines avant la date de radiation et peut être contesté pendant une année.

S'il y a lieu, c'est à l'intéressé de formuler les autres demandes auprès de la CRAV (pour le régime général) et des régimes complémentaires dont l'IRCANTEC.

La constitution de son dossier de retraite peut s'apparenter à une longue marche. Il est nécessaire d'anticiper et de bien conserver tout document utile. Pour l'évaluation du montant de sa pension, se reporter au mémo FSU ou contacter les permanences syndicales.

Droit à l'information, voir L'US magazine, supplément au n° 654.

## RETRAITE AVANT 60 ANS

En règle générale, c'est à 60 ans que les personnels du second degré peuvent obtenir le versement de leur pension de retraite. Quelques situations particulières ouvrent cependant ce droit avant 60 ans (article L. 24 du CPCMR). Citons les services actifs, l'invalidité, les carrières longues et quelques situations particulières (trois enfants ou un enfant handicapé sous certaines conditions, handicap du fonctionnaire ou maladie incurable de son conjoint).

## RETRAITE ADDITIONNELLE

Le versement de la prestation de la retraite additionnelle ne peut intervenir qu'après 60 ans et sur demande. S'il a lieu au moment de la retraite, il est opéré en deux temps, les droits acquis au cours de la dernière année d'activité étant comptabilisés ultérieurement.

## VALIDATION POUR LA RETRAITE

Prise en compte des services antérieurs à la titularisation pour la retraite. Donne lieu à retenue dont le montant est calculé sur la base de l'indice de rémunération perçue au moment du dépôt de la demande de validation. La demande doit être déposée dans les deux années qui suivent la titularisation. À titre transitoire, pour les agents dont la titularisation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la demande pourra être déposée tant qu'ils sont en activité et jusqu'au 31 décembre 2008. Les services effectués à temps partiel ou incomplets peuvent faire l'objet d'une validation. Toutefois, les conditions de leur validation peuvent rendre celle-ci sans intérêt ou défavorables. Le délai d'un an pour accepter la validation permet de se renseigner auprès du SNES.

## AVANCE SUR TRAITEMENTS

En cas de retard de prise en charge et de mise en paiement, les rectorats peuvent assurer une avance de 90 %. S'adresser par écrit au service gestionnaire et alerter la section académique du SNES. En général, la demande d'avance est à faire au plus tard le 10 septembre.

## CHÔMAGE, PREMIÈRE DÉMARCHÉ

Inscription aux ASSEDIC et constitution d'un dossier au rectorat. Voir avec la section académique, les versements connaissant des retards fréquents. Il convient d'agir collectivement pour le réemploi et pour le respect des droits de chacun.

## Pour compléter

Se reporter au **Mémo du S1**,  
au **Courrier de S1 n°1**  
en s'adressant  
à la section locale du SNES  
dans l'établissement  
ou consulter le site du SNES  
[www.snes.edu](http://www.snes.edu)

# ALLO, LE SNES

**STANDARD :** ..... 01 40 63 29 00

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :** ..... 01 40 63 29 30

## POUR OBTENIR DIRECTEMENT UN CORRESPONDANT OU SON SECRÉTARIAT

Rémunérations, statuts, carrières... 01 40 63 29 12  
Protection sociale, retraites..... 01 40 63 29 12  
Congés maladie, réemploi..... 01 40 63 29 63  
Autres congés, disponibilité, détachement..... 01 40 63 29 70  
Emploi, mutations..... 01 40 63 29 64  
Formation, recrutement, IUFM..... 01 40 63 29 57  
Droits et libertés..... 01 40 63 29 11

Problèmes juridiques..... 01 40 63 28 20  
Enseignants hors de France ..... 01 40 63 29 41  
Moyens budgétaires, programmation, région..... 01 40 63 29 23  
Formation syndicale..... 01 40 63 29 43

## ENSEIGNEMENTS, VIE SCOLAIRE, RECHERCHE ET MÉTIER

Enseignements technologiques... 01 40 63 29 26  
Lycées..... 01 40 63 29 26  
Collèges..... 01 40 63 29 79  
Métier..... 01 40 63 29 26  
Contenus, programmes..... 01 40 63 29 13  
Vie des établissements, conseil d'administration..... 01 40 63 29 37

Pour les courriels, consulter les adresses sur notre site : [www.snes.edu](http://www.snes.edu)

Post-bac..... 01 40 63 29 26  
Documentalistes ..... 01 40 63 29 32  
CNED..... 01 40 63 29 21  
Entrée dans le métier..... 01 40 63 29 67  
Formation continue..... 01 40 63 29 26

## CATÉGORIES

Agrégés..... 01 40 63 29 62  
Certifiés, AE, PEGC ..... 01 40 63 29 63  
CO-Psy ..... 01 40 63 29 20  
CPE..... 01 40 63 29 58  
Aides-éducateurs et assistants d'éducation ..... 01 40 63 29 12  
TZR ..... 01 40 63 29 64  
MA, contractuels, vacataires ..... 01 40 63 29 64  
Retraités ..... 01 40 63 29 12  
MI-SE ..... 01 40 63 29 28

[www.snes.edu](http://www.snes.edu)

LE SERVEUR INTERNET DU SNES



# ADHÉREZ AU SNES !

à remettre au trésorier du SNES de votre établissement (ou à votre section académique pour les isolés)

Date de naissance \_\_\_\_\_ sexe :  masc.  fém.

NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

Résidence, bâtiment, escalier \_\_\_\_\_ N° et voie \_\_\_\_\_

Lieu-dit - Boîte postale \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

Nom de jeune fille \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Établissement d'affectation : code [ ] [ ] [ ] Catégorie [ ] Discipline [ ]

Nom et adresse de l'établissement \_\_\_\_\_



## Un service du SNES

Association de publication créée par le Syndicat national des enseignants de second degré, ADAPT a pour objectif d'alimenter la réflexion sur le système éducatif, les disciplines et les pratiques pédagogiques, d'établir un lien entre recherche et enseignement, de permettre des échanges d'idées et de services entre collègues, bref de valoriser tout ce qui peut améliorer et faciliter l'exercice du métier d'enseignant.

Nous vous invitons à visiter  
le site des éditions ADAPT  
<http://www.adapt.snes.edu>

Les ouvrages peuvent être commandés à ADAPT Éditions,  
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13  
Tél. : 01 40 63 28 30 • Fax : 01 40 63 28 15  
Courriel : [adapt@snes.edu](mailto:adapt@snes.edu)